

13 OCTOBRE 1943

57

22

E 5795/529

*Le Général H. Guisan*  
*au Chef du Département de Justice et Police, Ed. von Steiger*<sup>1</sup>

Copie

L

Quartier Général de l'Armée, 13 octobre 1943

Au cours d'un entretien récent, j'ai eu l'honneur d'attirer votre attention sur les inconvénients qui résultent de l'accroissement régulier du nombre des réfugiés, militaires et civils, que nous avons à hospitaliser.

Le Commissariat fédéral à l'Internement annonce un effectif de 34 000 internés. Le service territorial de l'Armée en compte dans ses camps environ 5500. Il faut ajouter à ce dernier chiffre les 7500 réfugiés des camps de travail. Ce sont donc déjà près de 50 000 étrangers dont nous assumons la garde et l'entretien. Et ce nombre augmente journellement au rythme que vous savez.

Je suis d'ores et déjà obligé d'affecter à la garde des réfugiés, tant civils que militaires, la valeur d'un régiment. Les troupes ainsi employées ne peuvent faire de l'instruction; elles ne contribuent en rien à la sécurité militaire du pays; en cas de mobilisation de guerre, elles ne pourraient rejoindre immédiatement leur emplacement de combat.

D'autre part, je n'ai pas besoin d'insister sur le grave danger que représenterait, en cas de troubles, la présence sur notre territoire d'une telle quantité d'étrangers accessibles à toutes les excitations. Responsable du maintien de l'ordre dans le pays, le Commandant en Chef de l'Armée ne peut voir sans inquiétude leur nombre augmenter encore.

Aussi vous serais-je obligé d'étudier la possibilité de mesures nouvelles qui fermeraient plus hermétiquement notre frontière.

---

1. Cf. aussi E 4800 (A) 1967/111/412.

*Cet entretien a eu lieu le dimanche 10 octobre à Oberhofen. A la suite de cette discussion, le Général H. Guisan informe les Commandants de Corps d'Armée lors d'une conférence le 15 octobre et leur adresse des instructions sur la conduite à tenir par les troupes en présence des entrées de réfugiés (E 5795/529). Le Général H. Guisan écrit notamment sur la circulaire du 14 octobre 1943: En cas d'afflux trop grand, les of[ficiers] ont le droit de fermer la frontière (E 5975/529).*

*Sur les consignes de la Division de Police du Département de Justice et Police, cf. les circulaires du 14 et du 23 octobre 1943 (E 4300 (B) 3/9).*